



Liberté - Égalité - Fraternité

L'emploi du feu en Lozère



Où

Qui

Quand

Comment

Des règles précises

pour une prévention efficace

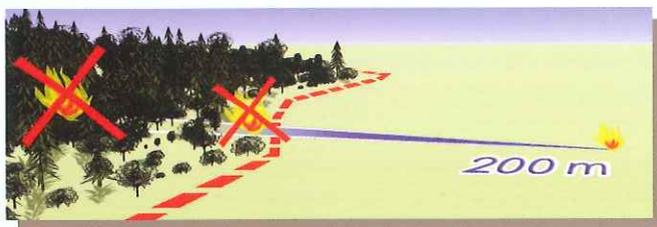
En Lozère à fin d'éviter d'importants dégâts et de lourdes sanctions

vous devez respecter

les règles d'emploi du feu sont fixées
par l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet

Où

La réglementation concerne les mises à feu situées à l'intérieur et à moins de 200 m des zones exposées aux incendies de forêt, c'est-à-dire des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que landes, garrigues.



Qui

Seuls les propriétaires et les ayants droit peuvent utiliser le feu sur les propriétés.

Qui

Interdiction

-A quiconque de faire du feu et de fumer du 1er juin au 15 septembre y compris sur les routes publiques.

-En cas de risques exceptionnels déterminés par arrêté préfectoral.

Qui

Une dérogation est consentie

-En tout temps aux apiculteurs pour emploi d'enfumoirs sur les ruchers.

-Pour les barbecues fixes situés à proximité immédiate des habitations et autres constructions, ainsi que dans l'emprise des terrains de camping, à condition d'un emplacement non combustible sur 5 mètres de rayon et dotés d'une réserve suffisante d'eau.

Quand Comment



1° L'incinération des végétaux coupés , mis en tas ou en andains

Elle est **Autorisée** du **1er octobre au 15 janvier** et du **16 avril au 31 mai** ,

sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'ayant droit sans porter préjudice aux espèces protégées, aux biens d'autrui, et en respect des réglementations en vigueur.

Elle est **Réglémentée** du **16 janvier au 15 avril** sous les conditions suivantes :

- Le jour de l'incinération , appeler le SDIS (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques.
- Assurer une surveillance constante et directe du feu.
- Disposer pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (tél 18 ou 112).
- Ne pas brûler la nuit et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer..

Elle est **Interdite**

- Du **1er juin au 30 septembre** ,
- Toute l'année par vent égal ou supérieur à **40 km / heure**

La qualification du vent : données de Météo France

Force	Terme descriptif	Vitesse (km/h)	Effets au maximum(indicatif)
5	Fort	40	Les grandes branches des arbres commencent à bouger.

Quand Comment



2° L'incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

Elle est **Autorisée** du 16 septembre au 15 février

sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'ayant droit sans porter préjudice aux espèces protégées, aux biens d'autrui, et en respect des réglementations en vigueur.

Elle est **Réglémentée**

-en dessous de 1000 mètres **du 16 février au 31 mars**

-au dessus de 1000 mètres **du 16 février au 15 avril**

sous les conditions suivantes:

-Avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage faite en mairie du lieu d'écobuage.

-Disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes , l'équipe peut être constituée de sapeurs pompiers, des formulaires de concours du SDIS sont disponibles en mairie.

-Le jour de l'écobuage , appeler le SDIS (tél. 18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction du risque.

-Ne pas incinérer une superficie supérieure à 25 ha d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës.

-Ne pas brûler la nuit , procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

-Assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète.

-Disposer pendant toute la durée de l'écobuage et de sa

Elle est **Interdite**

-Du 1er avril au 15 septembre pour les terrains situés à une altitude inférieure à 1000 mètres.

-Du 16 avril au 15 septembre pour les terrains situés à une altitude supérieure à 1000 mètres.

-Toute l'année par vent égal ou supérieur à 40 km / heure.

-En cas de risque exceptionnel d'incendie défini par arrêté préfectoral.

LES CONSEILS

1° Généralités.

-Etre couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile pour réparation des dommages causés par le feu.

-Respecter le code de l'environnement vis à vis des espèces protégées et de leur habitat . Laisser des échappatoires pour la fuite des animaux sauvages.



Crédit photo PNC Bruno Descaves

-Protéger les tourbières , ne pas y brûler , les ceinturer par des coupures pare feu . Réduire l'incinération dans les

autres zones humides y pratiquer d'éventuels feux rapides par petites surfaces.



Crédit photo PNC Bruno Descaves

-Préserver les zones humides et rocheuses dans la zone coeur du Parc National des Cévennes , contacter les gardes moniteurs.

-Préserver la végétation des bords de cours d'eau sur 3 mètres au moins depuis la berge.

2° Incinération des végétaux coupés.

-Disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante pour extinction rapide.

-Brûler des tas de taille raisonnable dont la combustion ne présentera pas de risques pour la végétation environnante.

3° Végétaux sur pied , l'écobuage.

-Créer une coupure de combustible sur la périphérie pour éviter les propagations sur des parcelles voisines.



-Ne pas incinérer la parcelle plus d'une fois tous les trois ans.

-Entretien après écobuage de préférence par le pâturage.

Une aide peut être apportée par le SDIS . Envoyer entre le 16 avril et 15 septembre à la sous préfecture de Florac la demande de concours disponible en mairie ou sur le site www.lozere.pref.gouv.fr.